



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service environnement et risques  
Bureau forêt, chasse, nature

Bourges, le 5 juin 2023

[ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr](mailto:ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr)

### **MOTIVATIONS**

de l'arrêté préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Cher du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024

Ce projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 11 avril au 2 mai 2023 inclus.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Il ressort de cette consultation qu'aucune personne ne s'est prononcée sur ce projet d'arrêté.

Pour autant, le nouvel arrêté de délégation de signature du préfet à M. DALUZ et à certains agents de la DDT du Cher signé le 5/04 sera pris en compte dans les visas.

Lors de la CDCFS du 5/5/2023, deux modifications du projet d'arrêté ont été demandées en séance :

1- la Fédération des chasseurs du Cher a rappelé qu'aucune rémunération ne peut être demandée par un délégataire dans le cadre des opérations de destruction à tir. Elle souhaiterait que cette indication soit précisée.

La phrase « Dans le cadre des opérations de destruction à tir de ces espèces, il ne peut y avoir de rémunération pour l'accomplissement d'une délégation de tir » est ajoutée dans l'article 1 de l'arrêté.

2- les représentants de la Chambre d'agriculture du Cher demandent à supprimer l'indication « l'emploi des appelants vivants et artificiels est interdit » dans le tableau des modalités de destruction du pigeon ramier.

L'indication prévoyant l'interdiction d'utiliser des appelants est prévue par le cadre réglementaire national : l'article 2 de l'arrêté du 4/11/2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles, prévoit explicitement l'interdiction de l'emploi des appeaux et des appelants artificiels pour la destruction du pigeon ramier.

Par conséquent, l'indication « l'emploi des appelants vivants et artificiels est interdit » est remplacée par ce que prévoit l'arrêté, à savoir « L'emploi des appeaux et des appelants artificiels est interdit ».

Ces modifications sont mineures et sont proposées pour rappeler la réglementation en vigueur.

Pour information, les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) ont émis un avis partagé sur ce projet d'arrêté modifié : 8 pour, 4 contre et 5 abstentions.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental

*signé*

Eric DALUZ